APPL 528 du 08 05 18

3000 ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0490/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 06 AVRIL 2018

La Société A.D. DISTRIBUTION

(Maître TOURE N. SOSTHENE)

C/

Monsieur KONE MOUSSA

(Maître ZEBE GUILLAUME)

DECISION

Contradictoire

Reçoit la Société A.D DISTRIBUTION en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur KONE MOUSSA bien-fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société A.D DISTRIBUTION à lui payer la somme de 6.131.500 FCFA ;

Condamne la Société A.D DISTRIBUTION aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société A.D DISTRIBUTION, SARL au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, 05 BP 2652 Abidjan 05, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DAO ADAMA, gérant de ladite société, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Ayant pour conseil, Maître TOURE N. SOSTHENE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

Monsieur KONE MOUSSA, né le 17/04/1981 à Abobo-gare, de nationalité ivoirienne, agent commercial, domicilié à Abidjan-Abobo, Cellulaire : 56 63 86 66 / 79 06 21 31 ;

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00033433 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

04 07 18 GV 2E

Ayant pour conseil, Maître ZEBE GUILLAUME, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, cité des arts 323 logements, Rue des Bijoutiers, Bâtiment A, escalier A, 1er étage, Porte 18, 04 BP 288 Abidjan 04, E-mail : zg_cabinetdavocats@aviso.ci, Téléphone : 22 44 62 78, Fax : 22 44 63 78, Cellulaire : 44 77 77 74 ;

Défendeur comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06 Février 2018 pour l'audience du 12 Février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 16 Février 2018 pour attribution à la 2ème Chambre pour attribution ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 23 Mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Avril 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Janvier 2018, la Société A.D DISTRIBUTION a fait servir assignation à Monsieur KONE MOUSSA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer et rétracter l'ordonnance

d'injonction de payer N°0050/2018 du 05 Janvier 2018 ;

- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société A.D DISTRIBUTION expose par les présentes, qu'elle entend former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0050/2018 du 05 Janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à Monsieur KONE MOUSSA la somme de 6.131.500 FCFA ;

Elle expose que cette ordonnance viole les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exigent que la requête aux fins d'injonction de payer comporte entre autres mentions, la forme, la dénomination et le siège social du débiteur ;

En l'espèce, dans la requête présentée, la forme, la dénomination et le siège social qui lui ont été attribués ne sont pas exactes ;

En outre, le fondement de la créance et le décompte des différents éléments de la somme réclamée ne figurent nulle part dans la requête ;

En réplique, Monsieur KONE MOUSSA expose que l'irrecevabilité ne sanctionne que la requête qui ne comporte pas d'indication de forme, de dénomination et de siège social de la personne morale, et non celle dont les mentions ne seraient pas exactes ;

En outre, il n'y a aucune raison sérieuse de croire que la Société A.D DISTRIBUTION a son siège social dans la commune de Cocody plutôt qu'à Treichville ;

Par ailleurs, le fondement de la créance poursuivie, doit être entendu comme la justification de la demande

d'injonction de payer ;

Il fait savoir qu'il a clairement indiqué dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 18 Décembre 2017, que la somme réclamée représentait le montant d'un chèque émis par la Société A.D DISTRIBUTION et revenu impayé faute de provision suffisante ;

S'agissant du montant, il ne portait que sur le principal du titre impayé, sans autres accessoires ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONE MOUSSA a été assigné à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction N°0050/2018 du 05 Janvier 2018

La Société A.D DISTRIBUTION excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ce texte dispose : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*
Elle contient, à peine d'irrecevabilité :
1) les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social;
2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Il s'induit de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit comporter entre autres mentions, et à peine d'irrecevabilité, la forme, la dénomination et le siège social du débiteur, ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée, le décompte des éléments de la créance et l'indication du fondement de la créance ;

Dans la requête aux fins d'injonction de payer querellée, il est mentionné : « *La Société A.D DISTRIBUTION, Société à responsabilité limitée (SARL), dont le siège social est sis à Abidjan/Treichville, 05 BP 2653 Abidjan 05, Cel : 07 23 70 50,...* » ;

Il s'ensuit que la dénomination, la forme et le siège social de la Société A.D DISTRIBUTION ont été mentionnés dans la requête aux fins d'injonction de payer querellée ;

Celle-ci prétend que le siège social indiqué dans la requête aux fins d'injonction de payer, est erroné dans la mesure où son siège social est sis à Abidjan, Cocody ;

Cependant, la demanderesse à l'opposition ne rapporte au dossier aucun élément de preuve pour donner du crédit à ses affirmations ;

En outre, l'adresse visée dans la requête aux fins d'injonction de payer est celle qui figure sur le chèque N°CI154 01504 024059300015 84 en date du 02 Décembre 2017, émis par la demanderesse et qui est revenu impayé ;

La Société A.D DISTRIBUTION prétend que le fondement de la créance poursuivie et le décompte des différents éléments de la somme réclamée ne figurent nulle part dans ladite requête ;

Toutefois, il a été indiqué dans la requête aux fins d'injonction de payer que la somme réclamée représente le montant d'un chèque émis par la Société A.D DISTRIBUTION et revenu impayé faute de provision suffisante ;

Le fondement de la créance poursuivie étant entendu comme la justification de la demande d'injonction de payer, Monsieur KONE MOUSSA a bien indiqué dans ladite requête le fondement de sa créance ;

En outre, la créance dont le recouvrement est poursuivi ne porte que sur le principal du titre revenu impayé, sans autres accessoires ;

Une telle requête satisfait pleinement aux exigences de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé et doit, par suite, être déclarée recevable ;

Il sied dès lors de rejeter ce moyen, mal fondé ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

L'article 1er de l'acte uniforme précité dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, la demanderesse ne conteste nullement les caractères certain, liquide et exigible de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Au demeurant, il a été sus indiqué que cette créance résulte d'un chèque revenu impayé ;

Une telle créance est certaine, liquide et exigible ;

Il y a donc lieu de condamner la Société A.D DISTRIBUTION à payer à Monsieur KONE MOUSSA, la somme reliquataire de 6.131.500 FCFA ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société A.D DISTRIBUTION en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur KONE MOUSSA bien-fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société A.D DISTRIBUTION à lui payer la somme de 6.131.500 FCFA ;

Condamne la Société A.D DISTRIBUTION aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

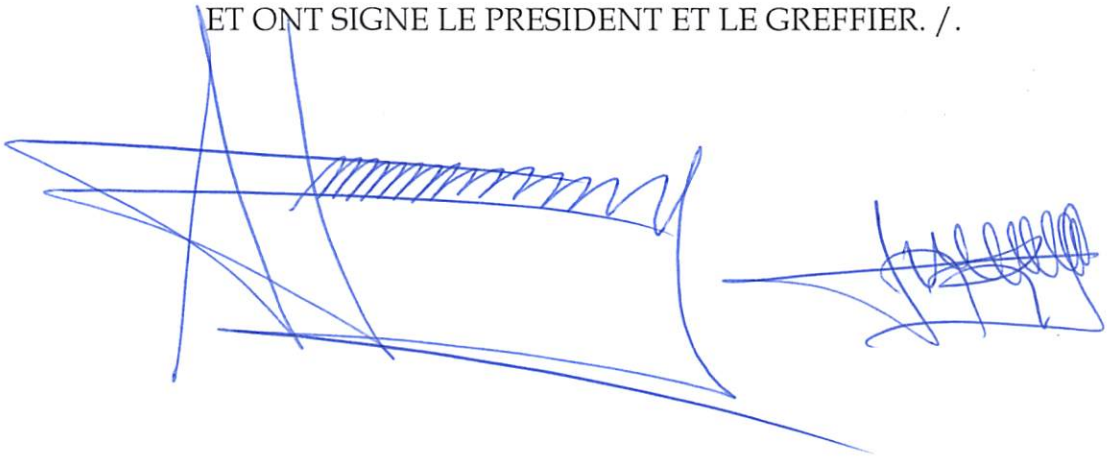

N° 00282705

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 270127
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre